

Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24105423***Déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège
Division Neufchâteau

Le 01/02/2024
Le greffier
GP

Greffé

N° d'entreprise : **0414 650 551**

Nom

(en entier) : **Association des éleveurs de chevaux de sport de la Province de Luxembourg**(en abrégé) : **ADECLUX**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Grand-Rue, 1 à 6800 Libramont****Objet de l'acte : DEMISSIONS, NOMINATIONS - NOUVEAUX STATUTS**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale tenue le 27 janvier 2024 :

* Démission des administrateurs suivants :

- BOUVY Catherine
- GALLET Gilles
- MEURISSE Steeve
- GLAUDE Simon

* Nomination des administrateurs suivants :

- HERBEUVAL Eric
- LEONARD Julien

* Le Conseil d'Administration se compose de :

- ANDRE Philippe
- BLOMMAERT Didier (ex-officio)
- FRASELLE Jacques
- GOFFINET Alain
- GOOSSE Benjamin
- GOOSSE Patrice
- HERBEUVAL Eric
- JACQUEMIN Michaël
- LEONARD Julien
- LLORENS Jérémie
- MAYERUS Christophe

* Le Conseil d'Administration décide d'attribuer les fonctions suivantes :

- Président : FRASELLE Jacques
- Vice-Président : MAYERUS Christophe
- Trésorier : LLORENS Jérémie
- Secrétaire : GOOSSE Patrice

* Adoption des nouveaux statuts conformément au CSA

TITRE 1er : Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée ADECLUX - Association des éleveurs de chevaux de sport de la province de Luxembourg

Article 2

Son siège social est établi à 6800 Libramont, Grand Rue 1, région Wallonne dans l'arrondissement judiciaire du Luxembourg – Neufchâteau.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Il peut être transféré dans tout autre lieu en Belgique par décision du conseil d'administration. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes au Moniteur belge.

TITRE 2 : But – Objet - Durée

Article 3

L'association a pour but de la promotion de l'élevage de chevaux de sport en province du Luxembourg ; Elle constitue une plateforme relationnelle, facilitateur d'échanges et promoteur des activités de ses membres.

Elle soutient dans ses démarches le bien être animal ainsi que la durabilité environnementale.

Pour la réalisation de son but, l'association pourra notamment, de manière non exhaustive et sous réserve de l'évolution des besoins de ses membres, organiser une série de manifestations telles que :

- des colloques et déjeuners conférences,
- des activités économiques, culturelles ou de loisirs liés aux centres d'intérêt des membres,
- des dîners et dîners-débats,
- des cycles de formation à diverses disciplines et compétences
- des activités extérieures, visites, voyages, spectacles,
- des activités et compétitions sportives.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours à toute personne physique ou morale ou groupement ayant une activité de même nature ou susceptible de favoriser la réalisation de son but. Elle peut acquérir et posséder, en jouissance ou en propriété, tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

Elle peut se livrer à des opérations commerciales à titre accessoire.

Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps

TITRE 3 - Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Le nombre minimum des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Article 6

Sont membres effectifs :

Tout membre adhérent qui, après avoir communiqué sa candidature au conseil d'administration, est admis en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Article 7

Sont membres adhérents, les personnes admises en cette qualité par décision du conseil d'administration et qui désirent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Article 8

Sans préjudice de l'article 6, les admissions de nouveaux membres adhérents sont décidées souverainement par le conseil d'administration et ne doivent pas être motivées.

Article 9

Toute personne qui désire être membre de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 10

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Peut être réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, 1 mois après le rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration

Les décisions d'exclusions prises sont souveraines et ne doivent pas être motivées.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 11

Le membre réputé démissionnaire, visé à l'article 10 précité, reste tenu au paiement de la cotisation qui lui incombe.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient en leur possession dans les quinze jours de leur démission, suspension ou exclusion.

Article 12

L'association tient au siège social un registre des membres effectifs

TITRE 4 - Cotisations

Article 13

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra être supérieur à 250 EUR.

Dans l'intérêt de l'association, le règlement d'ordre intérieur peut prévoir, sur base de critères librement choisis, que certains membres ou catégories de membres soient temporairement dispensés totalement ou partiellement du paiement de la cotisation.

TITRE 5 - Assemblée générale

Article 14

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, en cas d'absence par l'un des vice-présidents durement mandatés pour se faire par le conseil d'administration.

Article 15

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 16

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détermine la politique générale de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

- les modifications aux statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- le cas échéant, la nomination et la révocation des (commissaire/vérificateurs aux comptes) et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la transformation de l'ASBL en une autre forme d'entreprise ;
- la décharge aux liquidateurs en cas de dissolution de l'ASBL ;
- les admissions et exclusions de membres effectifs ;

Article 17

L'Assemblée générale se tiendra au moins deux fois l'an dont une fois dans les six mois de la clôture de l'exercice social au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par le Conseil d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Seuls les membres effectifs doivent y être convoqués.

Article 18

L'assemblée générale est convoquée par le Président du conseil d'administration ou par le Vice président durement mandaté pour ce faire par le Conseil d'Administration ou lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande, par courrier adressé à chaque membre effectif au moins quinze jours avant l'assemblée.

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs et aux administrateurs qui en font la demande.

Article 19

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, membre effectif ou non, qui ne peut être titulaire que d'une procuration.

Article 20

Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les statuts, l'assemblée générale ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 21

Les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par consentement des membres exprimé par écrit selon les modalités décrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Article 22

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux mécanismes prévus par le Code des sociétés et associations.

Article 23

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration et par un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social, où tous les membres effectifs et les administrateurs peuvent en prendre connaissance.

TITRE 6 - Administration

Article 24

L'Association est administrée par un Conseil (organe d'administration) composé de minimum 3 administrateurs et maximum 12 administrateurs, choisis parmi les membres effectifs de l'assemblée générale.

Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'Association.

Le nombre minimum d'administrateurs peut être ramené, à deux lorsque l'Assemblée générale comporte deux membres.

Les candidatures doivent être présentées au plus tard cinq jours avant la tenue de l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de 3 ans renouvelable, et sont en tout temps révocables par elle.

Aussi longtemps que l'assemblée générale n'a pas procédé au renouvellement du conseil d'administration au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continueront à exercer leur mission en attendant la décision de l'assemblée générale.

Une personne morale nommée administratrice est représentée au sein du conseil d'administration soit par un de ses organes soit par un mandataire.

Si la personne morale administratrice se fait représenter par un mandataire, elle devra désigner un représentant permanent qui assurera sa représentation au sein du conseil d'administration. Aucun autre mandataire ne pourra représenter la personne morale administratrice, à moins qu'il ne soit mis fin à son mandat par la personne morale administratrice et que celle-ci désigne un autre représentant permanent. L'identité du représentant permanent doit être communiquée par la personne morale administratrice dans un écrit adressé au Président du Conseil d'administration de la présente association et ce préalablement à la tenue de la réunion du conseil d'administration à laquelle ce représentant assistera. Cette désignation est consignée dans le rapport

La mission des administrateurs se termine par l'expiration de leur mandat, le décès ou par la perte de l'affiliation du membre effectif dont ils émanent. Ils sont révocables en tout temps par l'Assemblée générale.

Chaque administrateur est libre de se retirer à tout moment en le notifiant par simple lettre au Conseil d'administration.

A la fin de son mandat, l'administrateur ou ses ayants droit sont tenus de restituer les biens de l'association qui seraient en leur possession dans un délai d'un mois à compter de la date de cessation de fonction.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 25

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 26

Les administrateurs élisent en leur sein, au scrutin secret, à (a simple majorité des membres présents ou représentés, un Président, le cas échéant, un ou plusieurs Vice-Présidents dont ils fixent l'ordre de préséance, un trésorier et un secrétaire.

Ils peuvent inviter à tout ou partie de ses réunions, de manière temporaire ou permanente, tout expert avec voix consultative (administrateur ex-officio).

Article 27

Le conseil se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, qui ne peut être titulaire que d'une procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et par un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social, où les membres effectifs et les administrateurs peuvent en prendre connaissance.

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, il doit être fait application des règles prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et associations.



Article 28

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou Les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Article 29

La gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion peut être déléguée en tout ou en partie par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement, le salaire ou les appointements.

Lorsque la gestion journalière est confiée à plusieurs personnes, celles-ci agissent conjointement.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Article 30

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement et, dans les limites de la gestion journalière par le(s) délégué(s) à la gestion journalière agissant individuellement

Article 31

La représentation de l'association dans les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, est exercée, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs agissant conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 32

Les administrateurs et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement l'ASBL sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Le Conseil d'administration forme un collège, elles sont donc solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Les administrateurs sont toutefois déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la décision fautive ou s'ils ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres du conseil d'administration. La dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

TITRE 7 - Règlement d'ordre intérieur

Article 33

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront y être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quart des membres effectifs présents ou représentés.

Le règlement d'ordre intérieur pourra notamment fixer les conditions d'honorabilité et de notoriété à remplir et les formalités à accomplir pour être admis en qualité de membre effectif ou adhérent, et prévoir le versement d'un droit d'entrée unique, qui ne peut être supérieur à 250€.

TITRE 8 - Dispositions diverses

Article 34

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 35

Chaque année, le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, qui se tiendra au siège social de l'association le dernier samedi du mois de janvier.

Article 36

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Article 37

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une fin désintéressée.

Article 38

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé conformément au Code des sociétés et associations.

Toute disposition contraire aux stipulations impératives de ladite loi est réputée non écrite.

Déposé en même temps que le PV d'AG du 27 janvier 2024

FRASELLE Jacques
Président

GOOSSE Patrice
Secrétaire